

F.S.G. LA SARRAZ

STATUTS ET REGLEMENTS

1. But

Art. 1 « La société de Gymnastique + Amis gymnastes » de La Sarraz, fondée en 1907, a pour but de développer les forces physiques et morales de ses membres. Elle les encourage à la pratique de la gymnastique et de tous les sports et jeux admis par la Fédération Suisse de Gymnastique (F.S.G.)

Art. 2 Par la devise de la F.S.G. (Franc, Fort, Fièr, Fidèle) la société cherche à créer entre ses membres des sentiments d'union et de fraternité dans un esprit de saine camaraderie.
Elle observe une neutralité absolue en matière politique ou religieuse.

2. Affiliation – Siège – Durée

Art. 3 La société fait partie de la F.S.G. comme section de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (A.C.V.G.) et reconnaît les statuts et règlements de ces deux associations.

Art. 4 Le siège de la Société est à La Sarraz.

Art. 5 La durée de la Société est illimitée.

3. Composition

Art. 6 La Société se compose :

- 1/ de membres actifs et actives
- 2/ de membres libres
- 3/ de membres honoraires
- 4/ de membres passifs libres
- 5/ de membres d'honneurs
- 6/ de jeunes gymnastes garçons et filles

Art. 7 Admissions – Nominations

Membres actifs et actives

Les membres actifs et actives jouissent de tous les droits et participent à toutes les charges imposées par les statuts fédéraux et cantonaux et par ceux de la section.

Pour être reçu membre actif ou active de la Société, il faut :

- 1/ Etre âgé (e) de 17 ans ou être libéré (e) de la scolarité obligatoire.
- 2/ En faire la demande par écrit au comité.
- 3/ Réunir à la votation les deux tiers des suffrages.
- 4/ Sont reçus de droit membres actifs les gymnastes de la Société l'année de leur 16 ans.

Art. 8 Membres libres

Dans les rapports avec la Société fédérale ou cantonale, les membres libres sont comptés comme membres actifs. Tout gymnaste ayant fait partie de la section comme membres actif pendant 10 ans et qui a rempli consciencieusement ses devoirs et obligations devient de droit membre libre.

Art. 9 Membres honoraires

L'assemblée générale ordinaire nomme membres honoraires les membres actifs qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la Société pendant 20 ans d'affiliation. Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs.

Sautoir d'honneur (50 ans de société)

Cette distinction peut être accordée par l'assemblée générale ordinaire, sur préavis du comité, à tous gymnaste membre honoraire.

- Art. 10 Membres passifs libres
Toute personne désirant contribuer au développement de la Société sans prendre part à l'activité gymnique, peut être reçue comme membre passif libre.
Les membres passifs ont voix consultative.
La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 11 Membres d'honneur
Toute personne ayant rendu de signalés services à la section peut être élevé au titre de membre d'honneur.
Les membres d'honneur, présentés par le comité, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 12 Jeunes gymnastes garçons et filles
Sont admis tous les enfants âgés de 3 à 16 ans. Dès 17 ans, ils sont transférés dans les membres actifs et présentés à l'assemblée générale de l'année.
- Art. 13 Démissions
Les démissions doivent être adressées par écrit au Président.
Seront considérés comme démissionnaires les membres passifs libres qui n'auront pas acquittés leur finance annuelle après trois rappels.
- Art. 14 Radiation – Suspension – Comportement répréhensif
Le membre qui aura contrevenu intentionnellement et/ou gravement aux statuts de la Société, de la FSG, ou se sera montré indigne de faire partie de la Société, peut être exclu définitivement par l'assemblée générale. Le membre concerné en est avisé par écrit.
- Art. 15 Réhabilitation
Le membre radié pour non-paiement de ses cotisations peut être réhabilité s'il s'acquitte entièrement de sa dette.
- Art. 16 Un membre expulsé pourra être réhabilité au bout d'une année au moins, par décision de l'assemblée générale.

4. Organisation

- Art. 17 Les organes de la Société sont :
1. L'assemblée générale
 2. Le comité
 3. La commission technique
 4. La commission de gestion
 5. Les commissions
- Art. 18 Le premier pouvoir réside dans l'assemblée générale ordinaire de la Société. Elle a lieu en automne, au plus tard à fin novembre. Les points suivants doivent être prévus à l'ordre du jour :
1. Ouverture de l'assemblée
 2. Appel
 3. Hommage aux disparus
 4. Admissions – démissions - expulsions
 5. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée et adoption
 6. Rapport du président
 7. Rapport du président technique
 8. Adoption des rapports des présidents
 9. Lecture des comptes
 10. Rapport de la commission de gestion
 11. Approbation des comptes
 12. Fixation des cotisations annuelles
 13. Budget
 14. Nomination du président
 15. Nomination de comité
 16. Nominations statutaires (selon articles 8 et 9)
 17. Nomination de la commission de gestion
 18. Nomination du monitariat

19. Nomination du porte-drapeau
20. Présentations honorifiques (selon article 11)
21. Communications du comité
22. Propositions individuelles et divers

Art. 19 L'administration de la Société est confiée au comité. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Art. 20 Reprise de l'art. 26 des statuts cantonaux.

Art. 21 Reprise de l'art. 39 des statuts cantonaux.

Art. 22 Les fonctions de président, de caissier (ère) et de secrétaire sont incompatibles.

Art. 23 Président et vice-président

Le président est le représentant officiel de la Société. Il signe tout écrit conjointement avec un autre membre du comité. Il convoque toutes les assemblées et détermine la majorité par son suffrage en cas d'égalité des voix.

Art. 24 Il exerce une surveillance générale sur les biens de la Société.

Art. 25 Président d'honneur

Le président d'honneur est le gardien des traditions de la Société. Il a le devoir d'assurer la continuité en cas de difficultés. Le comité peut avoir recours à ses conseils et à son expérience.

Art. 26 Secrétaire

Le secrétaire tient la correspondance. Il signe, conjointement avec le président tout écrit qui engage la Société.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et en donne lecture à chaque assemblée.

Art. 27 Caissier

Le caissier est chargé de la comptabilité et de la tenue des livres. Il administre les fonds de la Société et présente ses comptes à chaque assemblée générale ordinaire.

Il ne pourra faire aucun retrait de fonds ni aucun paiement sans le visa du président.

Art. 28 Porte-drapeau

Le porte-drapeau entretient le drapeau en parfait état, il en est responsable lors des Fêtes, des manifestations et des décès.

Art. 29 Président technique

Le président technique s'occupe spécialement de questions gymniques. C'est à lui qu'incombe, dans le cadre de la commission technique, la tâche de surveiller les travaux, de composer le programme de travail pour un concours, une soirée, etc. Il veille à l'entretien et à la garde du matériel.

Art. 30 Commission technique

La commission technique est composée du président technique, de tous les moniteurs et monitrices et sous-moniteurs et sous-monitrices de la section. Les décisions qu'elle prend doivent être soumises à l'approbation du comité et de l'assemblée.

Le chef matériel veille à l'entretien et à la garde du matériel dont il fournira un inventaire détaillé à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 31 Moniteurs et sous-moniteurs – Monitrices et sous-monitrices

Les moniteurs dirigent les entraînements et maintiennent l'ordre au local. Ils peuvent, après deux avertissements, expulser un membre qui troublerait le bon déroulement de la répétition. Les moniteurs s'engagent à suivre les cours régionaux, cantonaux ou fédéraux.

Art. 32 Les sous-moniteurs secondent les moniteurs. En cas d'absence de ceux-ci, les sous-moniteurs prendront la direction du groupe. Les sous-moniteurs s'engagent à parfaire leur formation dans les cours régionaux, cantonaux ou fédéraux.

Art. 33 Commission de gestion

Cette commission se compose de deux membres et d'un suppléant qui fonctionnent pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles, sauf le plus ancien en fonction, lequel est remplacé à chaque renouvellement. La commission présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport détaillé sur la tenue des comptes de la Société ainsi que l'état des archives et du matériel.

Art. 34 Assemblées

La Société se réunit en assemblée ordinaire une fois par an. Elle est convoquée par le comité au moins 3 semaines à l'avance, au plus tôt 60 jours. L'ordre du jour en sera précisément indiqué, en particulier toute proposition de modification des statuts.

Art. 35 Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur la demande écrite d'un tiers au moins de l'effectif des membres de la Société.

Art. 36 Toutes les assemblées sont convoquées par écrit et sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 37 A l'ouverture de chaque assemblée, le président donne lecture de l'ordre du jour, il désigne deux scrutateurs choisis en dehors du comité.

Art. 38 Le comité a l'obligation de répondre à toute question écrite ou de mettre en discussion toute proposition individuelle écrite, reçu au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

Art. 39 Toutes les votations autres que celles prévues aux articles 7, 14 et 16 ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
Les votes sont exprimés à main levée.
Sur proposition du comité ou à la demande express d'un ou de plusieurs membres, tout objet particulier pourra être soumis à l'assemblée au bulletin secret.

Art. 40 Le président dirige les débats, il accorde la parole suivant l'ordre des demandes et la retire à tout orateur sortant du sujet en discussion ou qui troublerait l'ordre par des propos inconvenants. Il peut, après deux avertissements, renvoyer le membre récalcitrant.

5. Finances

Art. 41 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 42 L'assurance est obligatoire pour tous les membres actifs. Le montant de l'assurance est englobé dans la cotisation annuelle.

Art. 43 Le ou la gymnaste au service militaire ou empêché (e) par toute autre cause majeure est de plein droit exonéré de tout ou partie de la cotisation annuelle.

Art. 44 Les demandes de congé et de suspension de la cotisation devront être adressées au comité, lequel ne les accordera que lorsqu'il aura reconnu le bien-fondé.

Art. 45 Le caissier ou la caissière ne peut garder chez lui ou chez elle plus de Fr. 1'000.--. Toute valeur en sus de cette somme sera versée dans un établissement financier au choix de la Société.

Le capital social de la Société sera placé d'une manière sûre et portant intérêt.

Art. 46 Le comité peut, en cas d'urgence, disposer de Fr. 3'000.—sans le consentement de l'assemblée. Il est, en outre, compétent pour honorer chaque année le travail des moniteurs (trices) et des sous-moniteurs (trices).

Art. 47 La société peut créer un fonds de réserve destiné à financer l'achat d'engins ou une manifestation spéciale.

6 Activité

Art. 48 Entraînements

Le gymnaste ou la gymnaste empêché (e) d'assister à l'entraînement doit en donner connaissance au moniteur ou à la monitrice avant la leçon, en motivant son absence.

Art. 49 Chaque sociétaire devra, en outre, se conformer aux règlements concernant le travail et la discipline au local.

Art. 50 Concours et soirée

Chaque année la section participera à une Fête officielle au moins, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 51 Dans le but de juger le degré de préparation des gymnastes, la section pourra organiser un concours interne.

Art. 52 Pour les délégations officielles, l'assemblée nomme ses représentants et fixe l'indemnité qui leur est allouée.

Art. 53 Afin d'encourager ses membres à participer aux Fêtes officielles, la Société peut allouer un subside qui, en aucun cas, ne peut dépasser les frais de déplacement et le coût de la carte de fête. Le montant est fixé par l'assemblée sur proposition du comité.

Art. 54 Les gymnastes individuels participant à un concours, à une Fête officielle de leur association peuvent obtenir une subvention sur décision du comité.

Art. 55 Tout collaborateur à une manifestation organisée par la Société est soumis aux obligations des membres actifs ou actives.

Art. 56 Le comité est compétent pour prendre à l'égard des gymnastes travailleurs toutes les mesures d'ordre et de discipline qui lui paraîtraient nécessaires.

7 Dispositions finales

Art. 57 Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre lors de son entrée dans la Société.

Art. 58 Par le seul fait de son agrégation dans la Société, chaque membre promet de se conformer aux présents statuts.

Art. 59 Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts sera présentée en assemblée générale ordinaire, portée à l'ordre du jour et devra réunir les deux tiers des suffrages.

Art. 60 La Société ne peut être déclarée en dissolution tant que cinq membres continuent à en faire partie.

Art. 61 En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.

Art. 62 Après règlement des dettes et inventaire, les valeurs et liquidités, livrets d'épargne, trophées, challenges, coupes, archives et bannières de la Société sont remis à la municipalité de La Sarraz qui en assure la garde, conjointement avec les instances cantonales.

Art. 63 Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par le comité cantonal. De plus, ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par les statuts et règlements de l'ACVG et de la FSG.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale ordinaire, le **2** novembre 2007.

Le président :



Le vice-président :



Ces statuts ont été ratifiés par le Comité cantonal dans sa séance du **25 avril 2007**

Le président :



Le vice-président :

